|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 133-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Corée (République de)/États-Unis d'Amérique | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | | | |

1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**;

Introduction

Au titre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-23, il est demandé que des études soient entreprises sur la possible exploitation de stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace). L'utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du SFS est soumise à l'Appendice **30B** du RR, qui contient un Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite dans le monde entier ainsi que les assignations dans la Liste et possède ses propres procédures réglementaires et critères techniques. La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est également attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile dans le monde entier. Le Rapport de la RPC expose deux méthodes à appliquer pour traiter ce point de l'ordre du jour:

– Méthode A: dans cette méthode, il est proposé de n'apporter aucune modification au RR et de supprimer la Résolution **172 (CMR-19)** en raison de différentes incertitudes concernant la mise en œuvre de plusieurs mesures mentionnées dans la possible Résolution associée à la Méthode B.

– Méthode B: dans cette méthode, il est proposé d'ajouter un nouveau renvoi **5.A115** dans l'Article **5** du RR et une référence à une nouvelle résolution de la CMR définissant les conditions d'exploitation des stations ESIM et les conditions pour assurer la protection des services auxquels les bandes de fréquences sont attribuées, et de supprimer en conséquence la Résolution **172 (CMR-19)**.

L'UIT-R a procédé à des études pour étudier la protection des stations exploitées dans les services de Terre vis-à-vis d'une possible nouvelle exploitation de stations ESIM du SFS. Ces études comportent des lacunes telles qu'il est impossible de conclure que la protection des systèmes actuels et en projet des services de Terre existants est assurée. Les études tiennent compte de manière restrictive d'une latitude unique de 51° N pour l'exploitation des services de Terre qui, associée aux exemples d'espacement entre les satellites et de couverture du faisceau ponctuel du satellite, contribue à fausser à la baisse le nombre de satellites géostationnaires visibles et, en conséquence, le nombre de stations A-ESIM susceptibles d'être à l'origine de brouillages. Cette sous-estimation est encore plus accentuée avec le déploiement des stations A-ESIM faussé à la baisse lorsque l'on prend pour hypothèse le fait que l'aéronef sera uniformément réparti dans la couverture du faisceau de réception du satellite et que l'intersection de la zone visible de la station de Terre avec l'empreinte du satellite ne sera que marginale, à un ratio compris approximativement entre 1 et 8. En comparaison avec d'autres bandes de fréquences utilisées pour les stations ESIM (par exemple la bande des 29 GHz), à 12,75 GHz, l'affaiblissement sur le trajet par lequel passe le signal brouilleur est inférieur de 6 dB et, par conséquent, l'étendue de ses incidences préjudiciables sur les services de Terre augmente. Comme d'autres études de l'UIT-R l'ont montré, par exemple les études menées au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-19 et au titre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-23, le cas des aéroports et de la circulation au sol/du décollage/de l'atterrissage constitue le cas limite, ce qui signifie que la répartition uniforme des stations ESIM dans le faisceau n'est pas valide. La combinaison de ces hypothèses contribue à sous-estimer largement les brouillages susceptibles d'être causés aux services de Terre. À titre de comparaison, ces hypothèses sont incompatibles avec les études menées à l'égard d'autres services existants au titre de ce point de l'ordre du jour, comme le service de radionavigation aéronautique, qui modélise le comportement réel de l'aéronef que ces stations A-ESIM cherchent à desservir. Pour ces raisons, les études de partage n'ont pas permis de démontrer que la protection des systèmes actuels et en projet des services de Terre existants était assurée. Compte tenu des préoccupations exprimées ci-dessus au sujet des études, la République de Corée et les États-Unis d'Amérique appuient la Méthode A.

NOC KOR/USA/133/1#1871

ARTICLES

**Motifs:** Assurer la protection des services de Terre existants et harmoniser la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz pour l'exploitation du large bande mobile.

NOC KOR/USA/133/2#1872

APPENDICES

**Motifs:** Assurer la protection des services de Terre existants et harmoniser la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz pour l'exploitation du large bande mobile.

SUP KOR/USA/133/3#1873

RÉSOLUTION 172 (CMR-19)

Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du   
service fixe par satellite dans la bande de fréquences   
12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)

**Motifs:** Mesure à prendre par voie de conséquence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_